VENDREDI
15 MAI 1829.

(QUATRIÈME ANNÉE.)

NUMÉRO 1175.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même Quai, N°. 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Brétizel.)

Audience du 14 mai.

L'action mandati directa *se prescrit-elle par trente ans?* (Rés. nég.)

Le 23 septembre 1790, Jeanne Ruellan donne au sieur Saulnier de Vanhello, avocat à Saint-Brieuc, une procuration à l'effet de la représenter dans la liquidation d'une succession.

En vertu de ce mandat, et le 1er février 1791, le sieur Saulnier reçut pour sa commettante une somme de 245 livres.

Depuis, un nouveau mandataire fut substitué au premier.

En 1826, les héritiers de la dame Ruellan ont assigné le sieur Saulnier en reddition de compte; mais ils ont été déboutés de leur demande par arrêt de la Cour de Rennes, du 14 janvier 1828, ainsi conçu:

« Considérant que si de l'obligation que contracte le mandataire, par le contrat de mandat, naît contre lui l'action *mandati directa*, néanmoins cette action n'est pas indéfinie, et elle se prescrit, comme toute autre action personnelle, par le laps de trente ans;

» Considérant que l'action *mandati directa* s'est ouverte contre le sieur Saulnier dès 1791, et qu'elle n'a été exercée par la dame Ruellan ni par ses héritiers qu'au mois de février 1826; d'où il suit que la prescription de trente ans se trouve acquise contre la demande de ces derniers. »

Les héritiers Ruellan se sont pourvus en cassation.

Me Blanc a fait valoir le moyen suivant:

« Ceux qui possèdent pour autrui ne prescrivent jamais par quelque laps de temps que ce soit; ainsi, le fermier, le dépositaire, l'usufruitier, et tous autres qui détiennent précairement la chose du propriétaire, ne peuvent la prescrire: ce sont les termes de l'art. 2236 du Code civil. Qu'est-ce qu'un mandataire? C'est une personne qui a reçu d'une autre le pouvoir de toucher, de recevoir, et par conséquent de conserver pour elle; ainsi, les sommes reçues sont détenues par le mandataire pour un autre, c'est-à-dire, précairement; dès lors il ne peut y avoir de prescription. D'autre part, le mandataire a, vis-à-vis de son mandant, toutes les obligations du dépositaire, et doit lui être assimilé, quant à la prescription. La coutume de Cassel avait une disposition textuelle à cet égard, et c'est par suite du même principe que le capitaine d'un navire ne peut prescrire contre les armateurs. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu que l'art. 2236, en restreignant les droits des dépositaires et fermiers, n'a point fait mention du mandataire dont les obligations sont différentes;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (2e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 14 mai.

En arbitrage volontaire, le président du Tribunal peut-il, par une ordonnance motivée, refuser de rendre la sentence exécutoire, quand elle lui paraît contraire à l'ordre public? (Rés. aff.)

Est-ce devant le Tribunal où siége le magistrat qui a rendu cette ordonnance de refus, qu'elle doit être attaquée? (Rés. nég.)

Est-ce devant la Cour et par voie d'appel que cette ordonnance doit être attaquée? (Rés. aff.)

Un juge-de-paix peut-il être nommé arbitre SALARIÉ? (Rés. nég.)

Ces graves questions ont été agitées dans l'espèce suivante:

Les sieur et dame Parisot et le sieur Moquet sont propriétaires de maisons séparées par un mur dont la mitoyenneté est contestée; quatre solives, appuyées contre ce mur, firent naître un procès entre les parties qui se pourvurent en conciliation devant le juge-de-paix de Pont-sur-Yonne.

Ce magistrat proposa aux parties, qui ne voulaient pas *se concilier*, un arbitrage. Lui et son greffier furent nommés arbitres *salariés*, et les deux huissiers de la justice-de-paix se chargèrent du rôle d'avocats devant le Tribunal arbitral.

Une première sentence ordonna une enquête et une contre-enquête;

Une seconde, une expertise;

Une troisième, une autre expertise;

Une quatrième déclara qu'il y avait *partage*, et qu'il fallait nommer un *tiers arbitre*;

Enfin, une *cinquième* et *dernière* sentence rendue par le tiers-arbitre, fut présentée pour être rendue exécutoire, à M. le président du Tribunal de Sens, avec l'état des frais s'élevant à plus de *deux mille francs*, dans lesquels sont portés 400 fr. pour *honoraires* du juge-de-paix et du greffier, et du tiers-arbitre; 300 fr. pour *honoraires* de MM. les huissiers-avocats.

Le président du Tribunal, par une ordonnance motivée, *refusa* d'homologuer cette sentence, résultat d'un arbitrage ruineux pour les parties.

L'une d'elles a attaqué cette ordonnance devant la Cour qui, sur les conclusions conformes de M. Jaubert, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, considérant que, puisque la loi n'a pas tracé le mode d'attaquer l'ordonnance par laquelle un président a refusé de rendre exécutoire une sentence arbitrale qui lui est présentée, il faut suppléer à ce silence de la loi par l'analogie, la raison et les convenances;

Qu'à l'égard de l'analogie, une ordonnance de référé devant être attaquée devant la Cour, il en doit être de même de l'ordonnance dont s'agit;

Qu'à l'égard de la raison et des convenances, il ne paraît pas possible d'admettre qu'une pareille ordonnance doive être attaquée devant le Tribunal de première instance, puisque le président, auteur de l'ordonnance, serait obligé de s'abstenir;

Considérant, au fond, que le magistrat auquel une sentence arbitrale est présentée pour être rendue exécutoire peut, par un refus motivé, dénier l'*exequatur*, si la sentence lui paraît contraire à l'ordre public;

Que, dans l'espèce, il résulte des circonstances de la cause que le compromis a été imposé aux parties par une *contrainte morale* exercée sur elles par le juge-de-paix de Pont-sur-Yonne, tandis qu'un pareil acte devait être l'œuvre de leur volonté libre;

Que, contrairement à l'esprit de l'institution des juges-de-paix, dont le devoir est de concilier les parties sans aucuns frais, le juge-de-paix de Pont-sur-Yonne a consenti à être arbitre SALARIÉ;

Considérant qu'il résulte de toutes les circonstances, et notamment de la nomination, comme arbitres salariés, du juge-de-paix et de son greffier, et de l'assistance des huissiers comme conseils, et de toutes les procédures frustratoires, telles qu'enquête, contre-enquête, que la sentence dont s'agit *était contraire à l'ordre public et ne pouvait être exécutée;*

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens; *ordonne que toutes les pièces seront déposées au greffe de la Cour, et transmises à M. le procureur-général, pour être par lui requis ce qu'il appartiendra.*

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1re chambre.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 7 et 14 mai.

Affaire des sieur et dame d'Hervas, contre le sieur Bonar.

Une cause importante et qui présente une question de droit fort difficile, a déjà été plaidée pendant deux audiences, par Mes Mauguin et Dupin aîné. Nous avons attendu la seconde plaidoirie avant de rendre compte de la première.

A l'audience du 7, Me Mauguin, avocat de Mme d'Hervas, a ainsi exposé les faits:

« En 1813, les sieur et dame d'Hervas se sont mariés sous le régime dotal. La dot de la femme consistait principalement dans des créances et valeurs existantes en France, évaluées à 30,000 fr. de rente, et dont un état devait être dressé. Les époux sont venus en France; la femme y a acheté la terre de Baugy, de M. Vandermareck, le 21 octobre 1813. M. d'Hervas, établi à Paris, y faisait la banque; il réussit mal; il eut recours à des emprunts; il emprunta notamment à M. Bonar, une somme de 100,000 fr., par acte notarié du 9 octobre 1820, tant en son nom qu'en celui de sa femme, dont il avait la procuration spéciale, et qui, depuis, a ratifié. Des à-comptes ont été payés au créancier, et des prorogations de délai obtenues; mais les intérêts ayant cessé d'être payés, le sieur Bonar a commencé des poursuites de saisie immobilière contre le domaine de Baugy, appartenant à Mme d'Hervas. Cette dame, voyant son mari ruiné, s'est consultée; elle a reconnu la nullité de son engagement; et, quoique à son grand regret, elle a demandé la radiation de l'inscription prise sur elle, et la cessation des poursuites.

» Ces conclusions, a dit Me Mauguin, sont faciles à justifier; les époux ont été mariés à Madrid; la loi espagnole est la loi de la cause; l'Espagne est pays de droit écrit: la loi romaine y est en vigueur. Là, le régime dotal est le droit commun; la femme est donc dans l'incapacité d'engager sa dot et de se rendre caution de son mari. Cette incapacité forme un statut personnel qui gouverne les personnes malgré leur changement de domicile, et qui fait que la femme, même en France, n'a pu hypothéquer l'immeuble qu'elle y a acheté. Cette loi ne peut être révoquée en doute; elle est attestée par la consultation d'un jurisconsulte espagnol distingué, M. Arnao, qui en rapporte le texte; ainsi, nul doute sur son application. Et, du reste, M. Bonar ne peut pas se plaindre, car il a dû la connaître, personne ne devant ignorer la condition de ceux avec qui il contracte. »

Me Dupin aîné a répliqué aujourd'hui.

« Messieurs, a-t-il dit, je ne nie point que les questions qui naissent de la distinction des statuts ne soient en général difficiles. La matière est abstraite, un peu métaphysique; mais cependant elle a été assez bien traitée par divers auteurs, et la jurisprudence a eu assez d'occasions de l'interpréter, surtout en matière de régime dotal, pour que nous n'ayons pas à craindre de nous égarer.

« On connaît d'abord la distinction des statuts en *réels* et *personnels*; mais la séparation n'est pas toujours facile, parce qu'il n'y a pas de statut *réel*, c'est-à-dire relatif aux biens, qui ne remonte aux personnes qui les possèdent, et il n'y a guère de statuts *personnels* dont les conséquences n'affectent les biens. Cependant les auteurs, et notamment Paul Voët, en son traité *de statutis*, s'accordent généralement à dire que le statut réel est celui qui affecte *principalement* les choses, encore qu'il ait aussi égard à la personne, et que le statut personnel est celui qui affecte *principalement* la personne, encore qu'il ait aussi égard à la chose.

» D'après cette définition, on conçoit que les lois qui règlent les conditions pour se marier, celles qui déterminent quand on est légitime ou bâtard, quand on est ou non mort civilement, sont des statuts personnels, parce qu'elles affectent la personne toute entière, principalement et pour elle-même, indépendamment des biens qu'elle peut ou non posséder; ces lois constituent l'état de la personne même.

»Il en est de même de la condition de minorité ou d'interdiction pour démence; de l'état de femme mariée, sujète, à ce titre, à la puissance maritale quant à la nécessité de l'autorisation. Mais en est-il de même de la simple défense d'aliéner ou d'hypothéquer le fonds dotal? Assurément non; cette défense n'est ni générale ni absolue; elle ne frappe pas la femme de l'incapacité totale de contracter. Au contraire, elle demeure capable de toute sorte de conventions, pourvu qu'il n'en résulte pas d'atteinte à la dot. Ici se trouve une exception à la capacité; voilà tout.

» Le statut qui protége la dot en la frappant d'inaliénabilité est donc un *statut réel*, une loi de territoire, qui gouverne les biens dotaux situés sous son empire, mais qui ne peut s'étendre au-delà. »

A l'appui de cette doctrine, Me Dupin cite Boullenois, des statuts (page 217), qui pose le principe; Basnage qui l'applique à la coutume de *Normandie* (art. 539), qu'il dit être statut réel; Duplessis (26e consult.), qui approuve cette doctrine et les arrêts; M. de Chabrol, sur la *coutume d'Auvergne* (art. 3, chap. 14); et pour les *pays de droit écrit*, un arrêt du parlement de Grenoble du 26 mars 1688, rapporté par Chorier sur Guy Pape (livr. 4, sect. 1, art. 3). Cette jurisprudence ancienne a été proclamée par la Cour de cassation, notamment dans un arrêt du 2 mai 1825, et encore par les arrêts Montchenu et Riquetti. Ainsi, nul doute sur ce premier point qui renverse toute la théorie de l'adversaire: le régime dotal en tant qu'il prohibe l'engagement et l'aliénation des biens dotaux, est un *statut réel*.

» Peu importe donc que Mme d'Hervas se soit mariée à Madrid. Si l'on voulait aller l'exproprier en Espagne et la dépouiller de biens protégés par le statut espagnol, elle pourrait opposer ce statut. Mais, poursuivie en France, pour un engagement contracté en France avec hypothèque sur un bien de France, acquis depuis le mariage, et sans déclaration qu'il eût été acquis avec des deniers dotaux, elle ne peut tirer aucun secours de la loi espagnole: c'est uniquement la loi territoriale, la loi de France qu'il faut consulter.

»En effet, l'article 3 du Code civil, dit que « les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par la loi française. » Cet article, disait M. Portalis le père, « est inhérent à la nature même des » choses: il tient à l'essence de la souveraineté. » Le tribun Faure en développe l'esprit: « Peu importe, dit-il, que le propriétaire soit Français ou étranger; il ne peut y avoir, pour régir les biens de France, que la loi du pays au territoire duquel ils sont attachés: tel est *le statut réel*. On avait toujours compté en France autant de statuts réels qu'il y avait de coutumes ou d'usages locaux. Désormais, il n'y en aura plus qu'un seul, puisque nous aurons un Code uniforme pour toute la France.»En effet, reprend Me

Dupin, si autrefois chaque coutume n'avait de force que dans son territoire, si Paris avait sa législation indépendante des coutumes de Normandie et d'Auvergne, et du pays de droit écrit, à plus forte raison, doit-il en être de même de la législation de la France, par rapport à celle d'Espagne; car ce n'est pas, en fait de jurisprudence qu'on peut dire : *Il n'y a plus de Pyrénées.*

»Sans cela, comme l'établit M. Grenier, rapporteur de la loi au Tribunat : « il faudrait dire qu'il y a autant de statuts réels en France, c'est-à-dire autant de lois étrangères qu'il y aurait d'etrangers possessionnés dans cet état, ce qui serait absurde. »

»Or, selon la loi de France, la terre de Baugy n'a jamais eu le caractère dotal ; cette qualification ne résulte ni de la simple constitution de dot, ni de la simple déclaration que les époux sont séparés de biens. (Cod. civ., art. 1392.) La constitution dotale de tous les biens présens, n'affecte pas *les biens à venir* (art. 1542). L'immeuble même acquis des deniers dotaux n'est pas dotal, si la condition de l'emploi n'a pas été stipulée par contrat de mariage; c'est la disposition expresse de l'art. 1553, conforme en cela à la loi romaine, loi 12 au Code *de jure dotium*, qui est aussi la loi d'Espagne.

»Cela posé, il est évident que la terre de Baugy n'a jamais eu le caractère dotal ; elle n'a été acquise que depuis le mariage ; le contrat de mariage ne renferme point de condition d'emploi, et l'acte d'acquisition n'en renferme aucune déclaration. Elle était donc susceptible d'affectation hypothécaire.

»Quant à l'objection que Bonar a dû connaître la qualité de ceux avec qui il traitait, je réponds que cette loi a ses limites et ses exceptions. Oui, il a dû connaître et il a connu en effet l'état général de Mme d'Hervas, en tant que femme mariée, femme en puissance de mari, ayant besoin d'autorisation pour contracter, quoiqu'elle se soit dite *femme séparée*. Aussi cette autorisation a-t-elle été accordée ; mais il n'a pas été obligé de connaître un contrat passé en Espagne, où les parties ont fait entre elles les conventions qu'il leur a plu ; il n'a pas dû rechercher la loi espagnole à laquelle il n'est pas soumis, et qui ne règle pas la disponibilité des biens de France. Il lui a suffi de savoir que, d'après la loi française, les biens n'étaient pas frappés d'inaliénabilité.

» Autrement, et avec la théorie plaidée pour Mme d'Hervas, en présence d'une loi qui permet aux étrangers d'acquérir et de posséder parmi nous, il n'y aurait jamais de sûreté pour les Français en traitant avec eux ; et il faudrait toujours craindre qu'on ne vous opposât plus tard une législation que les Français ne sont pas tenus de connaître, et que nos Tribunaux ne sont pas chargés d'appliquer. (Me Dupin appuye cette partie de la discussion sur l'autorité de Boullenois, des démissions, question 6, page 125, de Froland, mémoire sur le sénatus-consulte Velléius, part. 1, ch. 12 et 13, et dans son traité des statuts ; sur celle de Rodenbourg *de statutorum diversitate*, (tit. 4, ch. 1, n. 7); et enfin sur celle de Pothier, de la communauté, n. 286.

» Il ne me suffit pas, Messieurs, d'avoir ainsi démontré que, selon la loi française, la terre de Baugy n'était ni dotale, ni frappée d'inaliénabilité, et qu'ainsi elle a pu être valablement hypothéquée ; et que les poursuites d'expropriation devaient être continuées ; je veux arriver à la même conséquence par un autre moyen également décisif.

»Le sieur d'Hervas était établi à Paris; il y tenait une maison de banque. Dans l'obligation de 1820, il est qualifié de *banquier à Paris, y demeurant, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 7*. En cette qualité, il était évidemment sujet aux lois françaises, et spécialement au Code de commerce. Il a fait faillite; il ne prétendra sûrement pas que cette faillite doive être gouvernée par la loi espagnole. Eh bien! suivant l'art. 545 du Code de commerce, la femme du failli, même mariée sous le *régime dotal*, ne peut reprendre en nature que les biens qu'elle a apportés ou reçus en nature. La terre de Baugy n'est point dans ce cas. Suivant l'art. 546, elle ne peut reprendre les biens acquis par elle et en son nom, depuis le mariage, avec les deniers prétendus dotaux, qu'autant qu'il y a une déclaration d'emploi *expressément stipulée* au contrat d'acquisition ; or, cette déclaration manque tout à fait dans l'espèce. Enfin, même en présence de cette déclaration, si elle avait eu lieu, Mme d'Hervas devrait encore, aux termes de l'art. 548, supporter *la priorité* de M. Bonar, envers qui elle s'est volontairement obligée.

» Telle est parmi nous la condition des femmes de négocians : une Française subirait cette loi; la femme d'un Espagnol qui fait le commerce en France, doit la subir également; car cette loi est de droit public; elle est pour l'intérêt général, pour la sûreté de tous.

»Sous tous les rapports, l'hypothèque consentie au profit du sieur Bonar par la dame d'Hervas, autorisée de son mari, est donc valable; elle doit être maintenue, et les poursuites commencées doivent être continuées. »

Après cette longue et lumineuse plaidoirie, Me Mauguin a demandé la remise à huitaine pour prendre de nouveau la parole. Nous rendrons compte de sa réplique.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ORANGE (Vaucluse.)

(Correspondance particulière.)

Un Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître d'une action relative à une lettre de change, alors même qu'elle ne dérive pas d'une opération commerciale ? (Rés. aff.)

Est-ce devant ce Tribunal que l'on peut examiner une question de dol et de fraude, relative à la cession du privilége d'un brevet d'invention, dont il est reconnu que la lettre de change contestée a formé le prix ? (Rés. nég.)

M. de Laffore, avocat d'Agen, est inventeur breveté d'une méthode pour apprendre à lire en cinq ou six jours. Ce prodigieux résultat, obtenu dans vingt expériences authentiques, avait enflammé toutes les imaginations méridionales, et l'on vit des avocats distingués, des médecins, des négocians, suspendre l'exercice de leur profession pour se livrer à la propagation du nouveau mode d'enseignement, qu'ils regardaient comme un immense bienfait pour les générations à venir.

Mais le nombre des élèves ne répondit pas, en tous lieux, aux espérances des professeurs Lafforiens; de là naquirent d'abord le découragement, ensuite des contestations judiciaires. Quelques-uns de ceux qui avaient manifesté le plus vif enthousiasme pour la *statilégie*, tant qu'ils y avaient vu un moyen rapide d'arriver à la fortune, devinrent ses plus violens détracteurs, lorsque les résultats pécuniaires eurent trompé leur calcul.

Cest ainsi que M. Oculy, docteur en médecine à Bédarride (Vaucluse), après avoir acheté, au prix de 1000 fr., de M. Pourchet, mandataire de M. de Laffore, le droit d'exploiter la statilégie dans la commune, s'est refusé plus tard à payer une des lettres de change représentant le prix de la cession, dont l'acte avait porté quittance. Il a prétendu, devant le Tribunal de commerce d'Orange, saisi de la contestation, que la lettre de change dont M. Pourchet réclamait le paiement, n'ayant point eu pour cause une opération commerciale, le Tribunal de commerce ne pouvait connaître de l'action à laquelle elle donnait lieu, d'autant plus que, par la nature et d'après les dispositions de l'art. 112, elle rentrait dans la classe des simples promesses. M. Oculy ajoutait, au fond, que la convention dont cette prétendue lettre de change était le prix, avait été le fruit du dol et de la fraude pratiqués par M. de Laffore ou son mandataire; qu'elle était d'ailleurs dépourvue de cause, ou n'avait tout au plus qu'une cause fausse et erronnée. Il concluait, en conséquence, à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, et subsidiairement à ce que la lettre de change dont s'agit fût déclarée nulle et de nul effet, et le demandeur condamné aux dépens, ainsi qu'à la restitution d'une seconde lettre de change tirée pour la même cause en faveur de M. Pourchet, par le sieur Oculy.

Me Nogent-Saint-Laurent, avocat de M. Pourchet, commence par justifier son client des reproches de dol et de fraude, sur lesquels s'était complaisamment étendu Me Millet, avocat de la partie adverse Il rappelle les succès qu'a obtenus la statilégie sur plusieurs points de la France ; partout où elle a eu pour propagateurs des hommes intelligens et actifs. M. Oculy lui-même a été témoin de ces succès, puisqu'il a fait l'acquisition de la méthode pendant le cours d'une expérience confiée aux soins de son confrère M. Dugat-Estublié, médecin à Orange, qui lui avait permis d'assister à ses leçons. Il y a plus, trois mois après l'acte de vente, argué aujourd'hui de dol et de fraude, M. Oculy écrivait à son vendeur une lettre ainsi conçue :

« Je profite de cette occasion pour vous assurer de mon attachement sans bornes et de ma reconnaissance la plus vive, en vous ajoutant que j'ai rendu les plus grands services à la statilégie ainsi qu'à vos intérêts, en raison de l'élève que j'ai fait, dont l'ignorance la plus crasse était connue à dix lieues aux environs, réussite qui a convaincu et convaincra les plus incrédules. »

Après avoir ainsi repoussé, uniquement pour l'honneur de la méthode et de ses propagateurs, les reproches dont ils avaient été l'objet, l'avocat soutient que le Tribunal n'a à s'occuper que d'un seul point, la lettre de change. Il est évidemment compétent pour en connaître, aux termes de l'art. 631 du Code de commerce, qui lui soumet le jugement des contestations sur lettres de change entre toutes personnes. Pourquoi? Parce que la lettre de change est par elle-même acte de commerce, et que celui qui la souscrit est, par cela seul, négociant *accidentel*, si l'on peut ainsi dire, et soumis à la juridiction consulaire pour cet objet spécial. (Art. 631 et 632 du Code de commerce.)

« Peu importe la cause de la lettre de change, la cession faite à Oculy porte réception et quittance de 1000 fr. M. Pourchet ne peut agir en vertu de ce titre, qui est éteint par la quittance. Son action réside dans la lettre de change, véritable contrat commercial, qui a opéré novation, selon l'art. 1271 du Code civil.

» Objectera-t-on que M. Oculy peut revenir sur son traité? Mais ce n'est pas devant le Tribunal de commerce que l'exception doit être proposée. Oculy doit intenter contre Pourchet une action principale devant le Tribunal civil, en annulation du traité intervenu entre eux, et en restitution du prix. En l'état, le Tribunal ne doit rien voir qu'une lettre de change, dont le paiement est injustement suspendu. Adopter une jurisprudence contraire serait paralyser le commerce et compromettre la fortune de tous les négocians. »

Cette plaidoirie a été couronnée d'un plein succès. Le Tribunal en a consacré tous les principes par le jugement suivant :

Attendu que la lettre de change dont s'agit contient tous les requis exigés par la loi pour ces sortes d'engagemens ;

Attentu que, suivant l'art. 631 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce sort compétens pour connaître de tous actes de commerce, et que par l'art. 632 du même Code, la loi répute acte de commerce les lettres de change entre toutes personnes ;

Attendu que si les lettres de change sont des engagemens plus spécialement affectés aux affaires de commerce, il ne s'ensuit pas que, pour leur validité, les causes doivent dériver d'opérations commerciales, puisque pouvant dériver de causes autres que celles de commerce, il a pu entrer dans les conventions des parties de ne traiter que sur un titre soumis à la juridiction commerciale ;

Attendu que les causes expliquées de la lettre de change ne présentent ni dol ni fraude, puisque, en fait, Oculy a traité avec Pourchet après la publication d'un grand nombre d'expériences qui offrent des résultats avantageux, incontestables, et pendant l'instruction donnée à Orange par le représentant de l'inventeur breveté de la statilégie, aux élèves qui lui avaient été confiés; qu'au surplus, ce ne serait pas devant le Tribunal du commerce que cette exception pourrait être débattue ;

Le Tribunal, se déclarant compétent, condamne Oculy à payer à Pourchet la somme de 412 fr., montant de la lettre de change dont s'agit, et les intérêts de droit au taux du commerce, avec contrainte par corps; le condamne en outre aux dépens de l'instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA DROME. (Valence.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GABIEL. — *Audience du 1er mai.*

ACCUSATION DE TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Dans la nuit du 26 mars dernier, vers une heure environ, des cris d'alarmes réitérés se font entendre au quartier de la citadelle, l'un des plus populeux de Valence. Ils frappent tout le voisinage, et personne n'accourt. On est habitué, sur ce point de la ville, aux scènes de trouble et de scandale. Cependant Françoise Maison vient de se précipiter par la fenêtre de sa chambre, au premier étage; elle s'est traînée à la porte de la caserne, où elle a inutilement frappé. Ses exclamations douloureuses se prolongent. Quelqu'un enfin paraît à une croisée voisine. La fille Maison est dans la rue; elle n'a d'autre vêtement que sa chemise; le sang ruisselle sur tout son corps. En cet instant se précipite par la même croisée un homme aussi peu vêtu que la fille Maison; mais il fuit et disparaît.

On s'approche de cette malheureuse : elle est mutilée. On remarque une énorme plaie, de la largeur de deux mains étendues, ayant opéré la section des trois quarts du sein droit à sa base; à la tête, une autre large plaie formant un lambeau qui couvre l'oreille et la joue; à la partie supérieure de l'humérus, une autre plaie de quatre pouces de longueur sur trois de largeur; enfin, diverses autres plaies moins considérales, notamment sur la main, qui avait été protégée par le grand nombre de bagues dont elle était ornée.

La fille maison est mère, et dans l'état horrible où elle se trouve, sa première sollicitude est encore pour sa fille, jeune enfant de 8 ans. Elle s'approche d'une croisée où cet enfant s'est placé en poussant des cris, et ne songe à elle-même qu'après être parvenue à s'en saisir et s'être convaincue qu'il est sain et sauf. On apporte une échelle; la fille Maison rentre chez elle, et reçoit les soins qui lui étaient si nécessaires. Alors on apprend de sa bouche les détails suivans :

Un homme, dont elle ignore le nom, mais qu'à diverses indications on reconnaît être le nommé François Sagniel, propriétaire et cultivateur dans la commune de Chabeuil, fréquentait quelquefois sa maison, où elle donne à boire. Des relations intimes s'était établies entre eux. Il se disait riche, il était généreux, il promettait le mariage. Pour l'y disposer mieux encore, Françoise Maison lui avait, peu de jours avant, montré une ceinture qu'elle portait habituellement sur elle, et qui contenait environ 1400 fr. dont la majeure partie en or.

Le 14 mars, elle remarqua qu'avant de se mettre au lit cet homme avait fait, dans toute la maison, une perquisition exacte pour s'assurer s'il n'y avait personne. A minuit, elle avait observé en lui une agitation extraordinaire; elle avait été frappée des mouvemens tumultueux de son pouls. Sur l'observation qu'elle lui en avait faite, il avait répondu que c'était l'effet du bonheur qu'il éprouvait de se trouver auprès d'elle. Enfin, peu de temps s'était écoulé, lorsque cet homme, la voyant endormie, et sans doute pour s'assurer mieux encore de son sommeil, lui avait demandé l'heure qu'il était; elle l'avait entendu, mais n'avait répondu que vaguement, et aussitôt elle se se sentit frapper d'un violent coup de hache à la tête, puis d'un autre au sein. S'étant précipitée hors de son lit, elle fut saisie de nouveau, et frappée du même instrument à l'épaule et à la main. Dans la lutte, la hache s'échappa des mains de son assassin, qui la saisit alors à la gorge. Enfin, après être parvenue à se débarrasser, elle avait pu, à la faveur de l'obscurité, se porter vers la croisée, l'ouvrir, et, malgré les efforts que faisait l'assaillant pour la retenir par les cheveux, sauter enfin dans la rue, où elle était demeurée quelque temps sans secours. Telle est la déclaration de la fille Maison.

Des vêtemens d'homme sont en effet auprès de son lit, ainsi qu'une grosse hache neuve sans manche et souillée de sang; on s'informe, et l'on apprend que cette hache a été achetée dans la journée précédente par le nommé François Sagniel, qui a eu soin de la faire aiguiser, et qu'il a emportée, en la plaçant avec précaution dans une quantité de dix livres de sel, qu'il a achetée peu d'instans avant, et qui est contenue dans une besace. Il y a, dans cette même besace, des pierres à fusil, un briquet et des allumettes. Du reste, tout l'argent de la fille Maison est demeuré intact.

Sur tous ces indices, on se transporte à l'aube du jour au domicile de François Sagniel, distant de Valence d'une lieue et demie. Il était occupé à travailler son champ. Cet homme est conduit à Valence; il comparaît devant le juge instructeur; on lui ordonne de se dépouiller de ses habits, et bientôt on reconnaît sur son corps quelques légères écorchures, et au bras une assez large empreinte de sang. Sagniel explique les unes par le travail de ses vignes, l'autre par un saignement au nez. Il reconnaît pour lui appartenir les vêtemens trouvés chez la fille Maison, de même que la hache, la besace et les objets qu'elle contient; mais il nie être l'auteur de la tentative d'assassinat; il nie que ce soit lui qu'on ait vu sauter par la fenêtre. Il prétend avoir été surpris au milieu de la nuit par un homme armé de deux pistolets, qui l'a contraint à quitter le lit de Françoise Maison, et à sortir de son domicile, après l'avoir ainsi conduit jusqu'à la porte extérieure. C'est en cet état que la cause est soumise à la Cour. La fille Maison, surnommée *la Rouge*, à cause de la couleur de ses cheveux, est déjà en état de paraître et de déposer. Elle persiste dans ses déclarations; Sagniel, de son côté, persiste dans son système. Les témoins ne rapportent que des circonstances accessoires.

L'accusation a été soutenue par M. Andreau-Moral, substitut, et combattue par Me Bovéron-Desplaces, avocat, qui a surtout discuté la circonstance de préméditation.

es efforts, sur ce point, ont été, contre l'attente générale, couronnés du succès. Déclaré coupable, mais sans préméditation, Sagniel a été condamné aux travaux forcés perpétuels. C'est un homme de 30 ans, un père de famille.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels correctionnels.)

(Présidence de M. de Haussy.)

Audience du 13 mai.

M. Renouard, père, libraire, chargea, en 1808, M. Duplat, graveur en relief sur pierres lithographiques, de lui confectionner une collection assez nombreuse de vignettes pour les *fables de Florian*, les *fables de La Fontaine* et divers autres ouvrages. M. Duplat, inventeur de la gravure en relief sur pierres lithographiques, devait fournir à M. Renouard, d'après les termes de son marché, une matrice en plomb de chaque sujet, obtenue à l'aide des pierres gravées, et, de plus, deux *clichés* ou *polytypages* fondus à l'aide de cette matrice. Ces polytypages étaient destinés à reproduire, concurremment avec les caractères ordinaires de l'imprimerie, et par les procédés ordinaires de la typographie, les sujets gravés et le texte des ouvrages. M. Duplat s'était engagé, par convention passée entre lui et M. Renouard, à ne conserver en sa possession aucun *cliché* double, aucune pierre des sujets qu'il était chargé de graver. M. Duplat ayant vendu son fonds en 1822 à un sieur Duguet, celui-ci, parmi les *clichés* qui lui furent livrés par son vendeur, en trouva un grand nombre de ceux qui avaient été, 14 ans auparavant, confectionnés par lui pour M. Renouard. En 1828, ayant fait de mauvaises affaires, et ayant été obligé de céder son fonds, il dénonça cette possession à M. Jules Renouard, successeur de son père. M. Jules Renouard, voyant dans ce fait de Duplat le détournement frauduleux prévu par l'art. 408 du Code pénal, lui donna assignation devant le Tribunal de police correctionnelle.

Me Wollis, avocat de Duplat, a soutenu devant les premiers juges que cette vente ne pouvait constituer aucun délit; que les *clichés* en question, vendus par lui à Duguet, avaient cessé d'avoir aucune valeur, attendu le long espace de temps qui s'était écoulé depuis leur confection et les progrès qu'avait faits l'art de la gravure depuis cette époque; que Duplat, en conséquence, pouvait les vendre comme matière brute, n'ayant d'autre valeur que celle du métal, et par conséquent sans aucune intention frauduleuse. Subsidiairement, il a invoqué la prescription résultant de la transmission faite en 1822 à Duguet, c'est-à-dire six ans avant la plainte, et de la connaissance qu'avait eue Renouard père de cette transmission dans le courant de 1824.

Le Tribunal de première instance, sur la plaidoirie de Me Renouard, rejeta les moyens préjudiciels et ceux du fond.

Mais, sur l'appel, la Cour, après avoir entendu Mes Wollis et Renouard, et sur les conclusions conformes de M. Léonce Vincent, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche le jugement du 22 décembre dernier, par lequel le Tribunal de première instance a rejeté le moyen de prescription ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 638 du Code d'instruction criminelle, l'action résultant d'un délit de nature à être puni correctionnellement, s'éteint par le laps de temps de trois années, à compter du jour où le délit a été commis ;

Considérant que la loi ne distingue que le cas où le plaignant n'aurait pas eu connaissance des faits qu'il prétend constituer un délit ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que trois années se sont écoulées sans que Renouard ait porté plainte, soit que le préjudice dont il se plaint lui ait été causé à l'époque où Duplat a conservé un certain nombre de clichés, soit qu'il lui ait été causé à l'époque où Duplat aurait transmis avec son fonds lesdits clichés indûment conservés ;

Que Renouard a eu connaissance de ces faits plus de 3 ans avant d'avoir porté plainte ;

Que son action se trouve donc éteinte par la prescription; que le jugement de 1re instance a, par conséquent, mal à propos rejeté l'exception proposée ;

En ce qui touche le jugement rendu sur le fond, le 30 décembre :

Considérant que le jugement a statué sur une action éteinte par la prescription ;

La Cour a mis et met l'appellation au néant, procédant par jugement nouveau, déclare l'action correctionnelle intentée, éteinte par la prescription. En conséquence renvoie Duplat des fins de la plainte; réserve néanmoins à Renouard la faculté de faire valoir ses droits à fins civiles; le condamne aux frais du procès.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7e Chamb.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 9 mai.

AFFAIRE DES REMÈDES SECRETS.

Voici le texte du jugement prononcé par le Tribunal, dans cette affaire : (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 3 et 10 mai).

Attendu qu'en principe les lois sur la pharmacie et l'exercice de la médecine dans l'ensemble de leurs dispositions, ne reconnaissent d'autres remèdes ou préparations pharmaceutiques autorisés que *les remèdes officinaux*, c'est-à-dire ceux qui exigent une préparation plus ou moins longue et étant d'un usage plus habituel, doivent être tenus par les pharmaciens dans leurs officines, et ne peuvent être composés qu'en conformité exacte des formulaires des écoles de pharmacie, afin que la surveillance et les visites ordonnées pour constater leur état de conservation puissent facilement être exercées par les inspecteurs chargés de la police de la pharmacie; les *remèdes magistraux*, c'est-à-dire ceux qui sont instantanément préparés par un pharmacien sur une ordonnance formulée d'un médecin pour les individus, et dans le cas spécial pour lequel cette ordonnance a été faite; et enfin les remèdes particuliers, dont les inventeurs, auteurs ou compositeurs ont obtenu du gouvernement un brevet avec autorisation d'annonce, de débit et de vente;

Attendu que toute préparation pharmaceutique, qui n'est pas comprise dans cette classification, doit légalement être considérée comme un *remède secret*, dont, dans l'intérêt de la santé publique, les lois prohibent, répriment et punissent l'annonce, la distribution et la vente; que la publication dans quelques ouvrages scientifiques, dans des journaux ou *prospectus*, de la formule plus ou moins détaillée et exacte de remèdes particuliers, non plus que leur identité prétendue ou même vraie avec d'autres remèdes autorisés, si cette identité est déguisée sous d'autres dénominations nouvelles ou inconnues, ne sauraient les faire considérer comme n'étant plus des remèdes que la loi réputé secrets, et faire exempter les personnes qui les annoncent, débitent ou vendent, des peines attachées à ses infractions;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et des débats :

En ce qui touche Jean Giraudeau, que, dans une multitude d'affiches, de placards, de prospectus, de brochures et de journaux, Giraudeau a annoncé la vente d'un *rob anti-syphilitique*, d'un *rob régénérateur* et d'une mixture de son invention avec indication de leurs nombreux dépôts, tant dans les provinces qu'à l'étranger; que toutes les circonstances de ces annonces, et notamment celle d'apposer ses cachets sur tous les pots et bouteilles et sa signature sur leurs étiquettes, qui portent, ainsi que tous les imprimés, le prix exorbitant de ces remèdes, reconnus aujourd'hui, d'après le rapport des experts, pour n'avoir qu'à des degrés très-inférieurs, les qualités que leur attribue Giraudeau, établissent que c'est pour son compte que le trafic en est opéré; que vainement Giraudeau alléguerait qu'il agit dans l'intérêt de la science, et que ces remèdes ne doivent être délivrés, conformément aux lois, que sur ordonnance de médecin, puisque ce n'est pas aux gens de l'art qu'il adresse ses ouvrages imprimés, ainsi que le pratiquent les auteurs de livres de médecine, et que les ouvrages de Giraudeau, qui ne sont que des espèces de prospectus, portent même pour titre : *l'Art de se guérir soi-même*, et indiquent les nombreux dépôts, tenus même par des personnes étrangères à la pharmacie, où toute personne peut elle-même se les procurer, ainsi qu'il résulte des annonces faites dans les placards, journaux ou brochures répandus avec la plus grande profusion dans le public, dont Giraudeau cherche à s'attirer la confiance, soit en prenant le faux nom de Saint-Gervais, qui est celui du lieu de sa naissance, soit en se donnant la fausse qualité de médecin en chef d'une maison de santé, et d'auteur d'une Dissertation approuvée par la Faculté de médecine, dissertation qui n'est autre que la thèse qu'il a subie il y a peu d'années pour obtenir ses degrés;

En ce qui touche Jean-Baptiste Dupont, attendu que, de son aveu, dans un grand nombre de prospectus, brochures et journaux, il a fait faire l'annonce d'un sirop dit *régénérateur du sang*, de sa composition; que vainement il voudrait exciper d'un jugement du 15 décembre 1824, puisque, dans cette instance, il n'était pas, comme dans le procès actuel, poursuivi pour avoir annoncé un remède secret, mais pour avoir vendu des remèdes, ce qui n'est permis qu'aux pharmaciens;

En ce qui touche Alexandre-François Ollivier, attendu que, sous le prétexte d'un concours médical à ouvrir pour reconnaître la supériorité des remèdes dont il est l'inventeur pour la guérison de certaines maladies, Ollivier a annoncé dans un journal des *biscuits anti-syphilitiques* qui sont de sa composition;

En ce qui touche Auguste-Charles Poisson, attendu que, de son aveu, il a annoncé dans divers journaux, avec indication de leurs divers dépôts, et qu'il a vendu des *pilules*, dites *napolitaines* dont il est l'auteur;

En ce qui touche François-Aimé Curre, attendu que, de son aveu, il a vendu des *pilules anti-glaireuses* dont il est l'inventeur;

En ce qui touche Victor Lepère, attendu que, de son aveu, il a dans divers journaux annoncé, avec indication d'un très grand nombre de dépôts tant en France qu'à l'étranger, et qu'il a vendu une *mixture* dite *brésilienne* dont il est l'auteur;

En ce qui touche François-Xavier Launoy, attendu qu'il a annoncé dans les journaux une *eau végétale dépurative* dont il est l'auteur;

En ce qui touche Emmanuel Béguin, attendu que, de son aveu, il a dans divers journaux annoncé, avec indication de dépôts en province, des *pilules toni-purgatives* dont il est l'inventeur;

En ce qui touche Pierre Séguin, attendu qu'il a annoncé, dans un prospectus imprimé et distribué de son aveu, et vendu un *sirop* dit *de Morscagney*;

Attendu que tous ces différens remèdes sont de la nature de ceux que la loi regarde comme secrets; qu'ainsi les prévenus se sont rendus coupables d'infractions aux art. 32 et 36 de la loi du 21 germinal an XI, et à la loi du 29 pluviôse an XIII;

Condamne Giraudeau en 600 fr. d'amende; Dupont en 300; Ollivier, Poisson, Curre, Lepère, Launoy, Béguin et Séguin chacun en 200 fr. d'amende, et les condamne en outre aux dépens.

Appel a été interjeté sur-le-champ par MM. Curre, Poisson, Lepère et Séguin.

Audience du 14 mai.

Plainte en diffamation portée par LE CONSTITUTIONNEL *contre* LA QUOTIDIENNE.

Le Tribunal, à l'ouverture de l'audience, a prononcé son jugement à peu près en ces termes :

Attendu que les journaux ne peuvent, sans sortir des limites que la loi a tracées à la liberté de la presse, se livrer à des attaques personnelles, et tomber ainsi dans les écarts de la licence ;

Attendu que Laurentie, directeur-gérant de *la Quotidienne*, a inséré, dans ses numéros des, etc.;

Que le rédacteur de ces différens articles a donné à entendre que la société commerciale composant les propriétaires du journal *le Constitutionnel* s'était emparée d'une partie des fonds provenant de diverses souscriptions : ce qui porte atteinte à la considération des membres de cette société; qu'alors même que *la Quotidienne* aurait été blessée par d'autres articles de cette feuille, elle devait se plaindre devant les Tribunaux, mais non pas se rendre justice à elle-même ;

Attendu que si la diffamation contre *le Constitutionnel* a pu être provoquée par des articles antérieurs du *Constitutionnel*, la compensation en cette matière n'étant pas admissible, cette considération doit cependant atténuer en partie les torts de *la Quotidienne* ;

Attendu que Laurentie, en insérant dans la feuille de *la Quotidienne*, et en publiant les art. précités, s'est rendu coupable des délits prévus par les art. 16 et 18 de la loi du 17 mai 1819, et 14 de la loi du 18 juillet 1828;

Le Tribunal condamne Laurentie en cinquante francs d'amende;

Statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne Laurentie aux dépens pour tous dommages et intérêts; sur le surplus des fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— Le Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), vient de perdre M. Bardy, son vénérable chef. Revêtu, dans des temps d'orage, des fonctions importantes de juge-de-paix, il mérita la confiance de ses concitoyens par la sagesse de ses principes et par son austère probité. Magistrat estimé à l'époque où la magistrature avait à peine un nom, il fut du petit nombre de ces hommes dont les vertus publiques rappelèrent la société à l'habitude du bien et à l'amour de la justice. M. Bardy fut créé en 1820, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. Cette marque flatteuse de distinction ne pouvait rien ajouter à son zèle, mais elle sembla ranimer ses forces physiques affaiblies par l'âge et les infirmités. Cependant depuis près d'un an, il avait pu se traîner à peine hors de son cabinet, et tout le poids de la présidence était retombé sur M. Jouy, premier juge, qui, quoique aussi avancé en âge que lui, n'a point encore connu la fatigue, et fait preuve chaque jour d'une vigueur d'esprit peu ordinaire à cet âge. M Bardy s'est doucement éteint le 3 mai, dans sa 85me année, environné des secours de la religion, et dans les bras d'une fille unique, inconsolable de sa perte. Le lendemain un immense cortége accompagna sa dépouille mortelle. Toutes les autorités de la ville s'empressèrent d'assister à cette triste cérémonie. On voyait à la tête figurer en grand costume et en deuil la compagnie qu'il avait constamment dirigée depuis vingt-neuf ans, et le barreau tout entier. M. de Martin, substitut, a, dans un discours prononcé sur sa tombe, retracé rapidement et d'une voix émue, les longs services et les vertus de ce digne magistrat, et payé un juste tribut de regrets à sa mémoire.

— M. Moreau, président honoraire du Tribunal civil de Reims, ancien membre du conseil général du département de la Marne, ancien président du comité de bienfaisance, et ancien membre du conseil municipal de la ville de Reims, a terminé son honorable carrière le 4 mai 1829, âgé de 74 ans. Ses nombreux amis et toute la population de Châtillon lui ont rendu les derniers devoirs, attestant par leur présence et leurs larmes les regrets que laisse toujours après lui l'homme de bien.

— Le sieur C., fabricant de betteraves, a comparu le 6 mai devant la Cour d'assises du Nord (Douai), sous l'accusation de banqueroute frauduleuse. Déclaré seulement coupable de banqueroute simple, il a été condamné à un mois d'emprisonnement. Après les débats, M. le président ayant, dans son résumé, présenté aux jurés quelques charges, qui n'avaient pas été produites aux débats, Me Laloux, défenseur de l'accusé, a pensé qu'il avait le droit de se plaindre de ce que la loi ne l'autorisait pas à combattre ces nouvelles réflexions. Il faut le dire, de toute part s'élèvent des réclamations, sinon contre le danger, au moins contre l'inutilité des longs résumés des présidens d'assises; s'ils sont impartiaux, comme nous aimons à reconnaître qu'ils l'ont été en général dans cette session, ils fatiguent l'attention du jury, auquel ils n'apprennent absolument rien de nouveau. Dans le cas où un moyen accusateur a échappé au ministère public et que le président croie devoir le produire, ils sont dangereux, ces moyens pouvant n'être que spécieux, faciles à combattre et à détruire, s'ils pouvaient être combattus. (*Mémorial de la Scarpe.*)

— Le 4 mars dernier, dans l'après-midi, un grand nombre de jeunes gens appartenant à la classe des cultivateurs, parcouraient les rues de Draguignan, mais sans troubler en aucune manière la tranquillité publique; c'était le premier jour de carême, et il semble qu'on veuille, par une joie bruyante et par des divertissemens immodérés, se dédommager à l'avance du calme et de la tristesse que le carême traîne toujours après lui; ce sont les derniers efforts de la folie et de la gaîté. La foule se portait vers les neuf heures du soir dans la Cour de l'hôtel de la préfecture, on allait écouter une chanson provençale, composée par les jeunes gens, en l'honneur de M. le préfet du Var, et qu'ils chantaient sous les croisées de l'hôtel.

Parmi les curieux se trouvait le jeune Reboul, propriétaire-cultivateur à Draguignan; il avait une demoiselle sous son bras. Pelissier, porte-faix, âgé de 19 ans, se permettait, au milieu de la foule, de tirer le pan de la robe de cette demoiselle. Reboul, fidèle aux principes de l'antique chevalerie, se précipite sur le téméraire qui osait insulter la dame de ses pensées, et déployant toutes ses forces pour une aussi noble cause, il terrasse de deux coups de poing lancés sur le visage avec la terrible rapidité qui caractérise les paysans provençaux, l'imprudent et l'audacieux Pelissier, qui tombe en poussant un cri, et en perdant le sang par le nez et par la bouche. Pelissier reprend ses forces en touchant la terre; il s'arme de son couteau, et en frappe Reboul à la cuisse. Celui-ci tombe à son tour, et s'évanouit.... Le sang jaillissait en abondance de sa blessure. On l'emporta dans sa maison, et ce n'est qu'au bout de douze jours que la blessure a été guérie. Cet événement interrompit la chanson des troubadours provençaux.

Pelissier et Reboul comparaissaient le 1er mai devant le Tribunal correctionnel de Draguignan, comme prévenus de s'être mutuellement porté des coups et fait des blessures. Le Tribunal a condamné Pelissier à un mois de prison, et Reboul à quinze jours.

— La *Gazette des Tribunaux* a, dans son n° du 6 mai, rendu compte de l'affaire du nommé Hector-Dieudonné Noiret, condamné par jugement du Tribunal correctionnel

de Reims, du 29 avril, à une année d'emprisonnement, pour vol. M. le procureur du Roi s'est rendu appelant de ce jugement, mais seulement sur le motif que le fait, dont Noiret a été déclaré coupable, ne constitue pas un *vol* légalement punissable.

— Dimanche, 10 mai, est mort subitement, à Reims, à l'hôtel de l'Europe, où il était descendu, M. *Jacquier*, propriétaire à Vitry-le-Français, l'un des jurés appelés pour le service des assises qui se tiennent en ce moment dans cette ville. M. Jacquier étant décédé dans l'exercice de ses fonctions, tous ses collègues, M. le président de la Cour, M. le procureur du Roi et d'autres magistrats ont assisté à ses obsèques.

— On écrit de Saint-Girons, 7 mai :

« M. Arpajou, propriétaire, vient d'adresser au parquet de la Cour royale, ainsi qu'au garde-des-sceaux, une plainte en diffamation contre la sieur de Vaillac, conseiller auditeur et vice-président de la chambre temporaire de Saint-Girons. Le plaignant se prétend diffamé par un article le concernant, inséré dans le *Mémorial de Toulouse*, du 2 mai, et dont M. de Vaillac s'est, dit-on, déclaré l'auteur. »

— Le rédacteur-gérant du *Propagateur du Pas-de-Calais* vient de recevoir une citation à comparaître le 8 mai devant M. le juge d'instruction de Boulogne, sous la prévention d'injures et de diffamations commises envers l'administration des douanes, par la publication, dans son n° du 27 décembre dernier, d'un article relatif au naufrage du brick *le Williams*, de Liverpool. MM. les douaniers s'y trouvent accusés d'avoir empêché les assistans de porter secours à un pauvre nègre échappé du naufrage, et qui serait mort sur la plage, victime d'une fausse interprétation des lois sanitaires. La défense du *Propagateur* est confiée à Me Huré, avocat du barreau d'Arras. Nous rendrons compte des suites que pourrait avoir cette affaire.

— M. le procureur du Roi de Nancy nous adresse les renseignemens suivans :

« Le 3 février dernier, le sieur Odille, maire de la commune de Pettoncourt, arrondissement de Château-Salins, étant appelé comme témoin devant la Cour d'assises de Nancy, y a paru avec un bandage qui lui enveloppait une partie de la tête. Devenu par son état l'objet de l'intérêt général, le sieur Odille a été entouré par la foule et pressé de questions. Il a répondu que passant sur la route au-dessous de Seichamp, village à une lieue et demie de Nancy, vers trois heures du matin, il avait été attaqué par cinq brigands qui l'avaient maltraité de la manière la plus grave. Il a ajouté qu'après une lutte longue et opiniâtre, ces brigands, épouvantés par le bruit d'une voiture, s'étaient sauvés en le laissant sur place. Un nommé Martin, de Pettoncourt, appelé également comme témoin dans la même affaire, et compagnon de voyage du sieur Odille, appuyait sa déclaration.

» La nouvelle de cette attaque étonna tout le monde, parce que c'était le premier événement de cette nature, dont on entendait parler dans les environs de Nancy, et particulièrement sur la route indiquée. Cependant la police judiciaire s'empressa des faire de recherches pour découvrir les coupables ; mais bientôt elle acquit la certitude que la blessure dont se plaignait le sieur Odille, était le résultat d'une chute qu'il avait faite sur un tas de pierres, en sortant du cabaret d'un sieur Maire, de Seichamp, où il avait passé une partie de la nuit à jouer aux cartes, à boire du vin chaud, et à s'enivrer.

» M. le procureur du Roi s'est empressé de donner avis de tous ces faits à M. le préfet de la Meurthe. »

PARIS, 14 Mai.

— La Cour royale a tenu vers midi et demi une réunion générale de chambres à *huis clos*, sous la présidence de M. Séguier. M. le procureur-général et les autres membres du parquet étaient présens. Le motif de cette assemblée était de prendre communication d'un projet de loi confié à l'examen de la Cour par M. le garde-des-sceaux, et qui a pour objet 1° de régulariser le mode d'avance des conseillers-auditeurs établis auprès de chacune des Cours du royaume; 2° d'organiser le service des juges-auditeurs près les Tribunaux du ressort de chaque Cour royale.

— M. Dufougerais, l'un des propriétaires de *la Quotidienne*, a, comme nous l'avons fait connaître il y a quelque tems, provoqué la dissolution de la société qui exploite ce journal. Les associés n'ayant pu s'accorder sur la constitution du Tribunal arbitral, le Tribunal de commerce nomma d'office trois arbitres-juges, au nombre desquels se trouvait l'honorable M. Gilbert-des-Voisins. Ce dernier a donné sa démission. Me Auger s'est présenté aujourd'hui devant le Tribunal de Commerce, au nom de M. Dufougerais, et a demandé qu'il fût immédiatement procédé au remplacement de l'arbitre démissionnaire. Me Guibert, agréé de M. Laurentie et des autres défendeurs, a dit qu'il s'en rapportait à la prudence du Tribunal. « Néanmoins, a ajouté Me Guibert, MM. les propriétaires de *la Quotidienne* désireraient, pour troisième arbitre, M. Lapelouze, l'un des rédacteurs du *Courrier français*. Mais le Tribunal a remplacé M. Gilbert-des-Voisins par Me Rousset, avocat.

— MM. les jurés de la première session de mai ont versé entre les mains de M. Catherinet, greffier de la Cour royale, une somme de 242 fr. 80 c., répartie ainsi qu'il suit : *Maison de Refuge*, 95 fr.; *Enseignement mutuel*, 75 fr. ; *Extinction de la Mendicité*, 72 fr. 80 c.

— Tandis que dans quelques départemens des scènes déplorables éveillent l'attention du gouvernement et nécessitent la sévérité des magistrats, l'autorité s'attache aussi à surveiller les boulangers pour les forcer à vendre le pain au poids qu'il doit avoir. Le sieur Dufour, boulanger, rue Thirou, n° 12, demandait aujourd'hui la réformation d'un jugement de simple police qui l'avait condamné à trois jours de prison pour vente de pain à faux poids. Il cherchait à s'excuser sur le motif que le pain saisi était du *pain de fantaisie*, et il disait : « Ce pain est fait pour les cabaretiers, et les remises que je suis obligé de leur faire ne me permettent pas d'y mettre le poids. »

M. le président : Rien ne peut vous excuser; le pain est assez cher pour que vous y mettiez le poids.

Le Tribunal, attendu qu'il résulte des débats que le sieur Dufour a vendu du pain à faux poids, confirme le jugement de police qui l'a condamné à trois jours de prison.

— Pourriez-vous, Monsieur, m'indiquer le chemin qui conduit à la rue de Grenelle? — Volontiers, Monsieur: en prenant la première rue à gauche, et ensuite la troisième à votre droite, vous serez arrivé à la rue de Grenelle. — Infiniment obligé. » Cette conversation s'était engagée rue du Roule, entre un brave provincial dont l'air simple et plus que naïf avait depuis quelques instans absorbé l'attention d'un de ces nombreux industriels qui s'en vont dans Paris battant le pavé et cherchant aventure. Or, celui-ci *éventait* déjà depuis quelques instans le provincial, lorsque ce dernier lui fournit l'occasion d'entrer en matière.

On chemine quelques instans ensemble, et plusieurs mots insignifians sur la pluie, le beau temps, les *Omnibus* et les Chinois, sont échangés de part et d'autre. « Ah! par» bleu, s'écrie en se baissant l'obligeant interlocuteur du » provincial, voici une jolie trouvaille. C'est une belle » pièce de vingt sous toute neuve; part à nous deux; al» lons la boire ensemble. — Impossible, dit notre pro» vincial, je suis trop pressé, il faut que je sois arrivé » rue de Grenelle à quatre heures.—Il n'est que trois heu» res, reprend alors le généreux auteur de la trouvaille, « en tirant une superbe montre d'or; entrons au *Coing* » *d'or*. »

Les deux individus sont dans le cabaret. La bouteille de vieux Mâcon est sur la table, où il n'y a que deux verres; mais, à une table voisine, deux particuliers, occupés à une partie d'écarté, parlent à haute voix et gesticulent avec chaleur. — « Vous avez retourné deux piques, » dit l'un, j'en appelle à M., ajouta-t-il en frappant sur » l'épaule du provincial » — « C'est possible, dit celui-ci » avec une candeur qui promet; mais, parole d'honneur! » je n'ai rien vu » et la partie continue. La bouteille de vieux Mâcon touche à sa fin. — « J'ai gagné, s'écrie alors » un des joueurs, voyez un peu mon jeu. » Là il excite l'attention du campagnard en le lui étalant devant les yeux. « Voyez un peu : il retourne *cœur*. — Vous n'a» vez rien gagné du tout, et je suis si sûr de mon jeu, dit » le second joueur en recouvrant la table d'une poignée » d'or, que je vous parie trente louis de faire le coup. — » Trente louis, reprend le premier, comme vous y allez! » Je ne veux pas vous voler votre argent. — Vous n'osez » pas gager. — Ah! je ne veux pas gager! Tenez, voilà » vingt-cinq louis! — Je ne parie que trente louis, pas » une pistole de moins. Je suis sûr de mon jeu; je parie » trente louis ou rien. »

Le paysan ouvre de grands yeux en contemplant tour à tour l'homme qui n'a que 25 louis à parier et un jeu magnifique. « Ah! si j'avais 100 fr. de plus, dit celui-ci, je » vous raflerais joliment vos *jaunets*. Parbleu, Messieurs, » dit-il après une pause et en se reprenant, l'un de vous » aurait-il 5 louis à mettre dans mon jeu? Il y aurait pitié » à laisser aller un coup comme celui-là. » Le paysan balance, et déjà sa main caresse son escarcelle; il hésite encore. « C'est pain béni, répond l'homme aux 25 louis, que » de gagner de l'argent à un gros capitaliste comme cela : » il a des billets de banque plein des coffres; il en a » rapporté une cargaison d'Amérique. Je voudrais lui ga» gner un boisseau de ces *jaunets*-là. — Gagnez-m'en » deux, reprend à son tour le gros capitaliste; gagnez» m'en trois boisseaux si vous pouvez; mais ce ne sera pas » pour ce coup-ci, car je ne crains pas votre jeu. Allons, » tenez-vous mes trente louis? »

Le provincial s'est laissé tenter. Il voit dans la main du parieur qui n'a que vingt-cinq louis, roi, dame et as de cœur (il retourne cœur); roi de carreau et roi de trèfle : ses cent francs sont sur la table. — « C'est un jeu d'enfant, » répond le possesseur du beau jeu, jouez-le vous-même, » et voici les cartes. J'aime mieux que vous le gagniez que » moi : vous pourrez prendre de l'or si vous voulez; ce » sera plus aisé à porter. » Il a donné ses cartes au provincial. Celui ci prend le jeu; il joue le roi de cœur, son adversaire lui donne le dix; il joue la dame, son adversaire lui donne le neuf. Il s'apprête à jouer son as; mais cet as fatal a changé de nature : il s'est subitement métamorphosé en as de carreau. Etonné, il s'écrie; mais l'espoir lui reste encore. Il joue son roi de carreau.... Un petit huit de cœur reste à son adversaire qui coupe et lui présente ensuite deux pics. Le paysan est confondu; il n'a plus que son roi de trèfle et son as de carreau. — « C'est un coup bien malheureux, » s'écrie le parieur aux 25 louis, je vous rattraperai cela, » ajoute-t-il en s'adressant au gros capitaliste. » — Celui-ci lui répond : « Nous verrons », et l'argent des deux parieurs est déjà dans sa poche.

Revenu à lui-même, le paysan s'aperçoit qu'il a été dupe de trois filous. Ceux-ci n'ont rien de plus pressé que de le laisser seul à ses réflexions, et, pour sortir du cabaret, il est encore obligé de payer le prix de la bouteille de vin.

Quelque temps s'était écoulé lorsque, ruminant un jour sur son malheur, il se trouva nez à nez avec ses trois fripons. A ses cris, deux d'entre eux furent arrêtés. Ils comparaissaient aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle; ce sont les nommés Aimée et Robiquet. Ils ont été, malgré leurs dénégations, condamnés chacun à une année d'emprisonnement.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE GARNIER,

Rue de Valois, n. 1, au Palais-Royal.

LOI

RELATIVE

A LA PÊCHE FLUVIALE,

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES.

Un vol. in-32°. — Prix : 50 centimes.

Cette édition, imprimée avec le plus grand soin, d'après le texte du *Bulletin des Lois*, offre, dans des notes courtes mais substantielles, un résumé des discussions dans les Chambres, et la solution des principales questions que peut faire naître la nouvelle législation, sur la pêche. Son format la rend d'une utilité générale.

BIBLIOTHÈQUE

CHOISIE

A 2 fr. le vol. in-8° de 450 pages environ, sur papier satiné;

Contenant les Classiques français et un choix d'ouvrages des littératures étrangères.

Le premier vol., contenant *Manon Lescaut*, les *Lettres portugaises* et *Werther*, est en vente.

Sous presse :

ŒUVRES COMPLÈTES DE BOILEAU, avec un Commentaire historique, 3 vol. — On souscrit, sans rien payer d'avance, rue du Coq, n. 13.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A échanger, à vendre ou à louer, des **TERRAINS**, servant de Chantiers et de dépôts de charbon, situés à la Villette, sur les bords du bassin et du canal de l'Ourcq, avantageux pour toute exploitation industrielle.

S'adresser à M. M. Houy, rue Saint-Denis, n. 374.

ETUDE DE Me FORQUERAY, NOTAIRE,
Place des Petits-Pères, n°9.

A vendre à l'amiable, une jolie **MAISON** de campagne, sise à Brunoy (Seine-et-Oise), avec jardin anglais, verger, potager, vignes, le tout clos de murs garnis d'espaliers et treilles en plein rapport. Cette propriété, située près de la forêt de Sénart, est entourée de promenades délicieuses. Deux fois par jour des voitures partent de Paris pour Brunoy *et vice versâ*.

S'adresser, pour les renseignemens :

A Brunoy, { à M. JOLY fils, et à Me MÉREZE, notaire;

Et à Paris, à Me FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9.

PASTILLES DE CALABRE

De **POTARD**, pharmacien, rue Saint-Honoré, n° 271, au coin de la rue Saint-Louis.

Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par huit années de succès, offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et entretiennent la liberté du ventre, avantage que n'ont pas les pâtes pectorales, qui, en général, ont l'inconvénient d'échauffer.

Il y en a des dépôts dans toutes les principales villes de France.

MAGASINS DE NOUVEAUTÉS.

Nos lecteurs nous saurons gré de leur rappeler les magasins de nouveautés du **PETIT CHAPERON**, rue Saint-Honoré, n. 326, au coin de la rue du Marché Saint-Honoré, en face la rue du Duc de Bordeaux; c'est dans ces magasins nouvellement restaurés, que les dames trouveront réunis, les plus jolies étoffes en soieries, mousselines imprimées, et tout ce que la nouveauté peut leur offrir de plus recherché en objet de fantaisie.

SIROPS RAFRAICHISSANS de toute espèce, orgeat, groseilles, vinaigre, orange, limon, gomme, etc., à 2 fr. 50 c. la bouteille en première qualité, chez TESSIER, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 14, ancienne maison de l'*Image Notre-Dame*. En écrivant par la poste, on recevra de suite sa commande, payable au porteur.

AVIS.

Le **ROB** de LAFFECTEUR est le seul remède de ce genre dont l'efficacité ait été régulièrement constatée par une *commission médicale* d'examen dans de nombreuses expériences thérapeutiques. Ce **ROB**, reconnu purement végétal, est le seul légalement autorisé. On le trouve toujours chez M. LAFFECTEUR, rue des Petits-Augustins, n° 11, près de l'Institut. (*Il y a des contrefaçons.*)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N° 34.

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes

Vu par le Maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST